

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** le 1 décembre 2025.**Numéro d'inspection :** 2025-1615-0008**Type d'inspection :**

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Halton**Foyer de soins de longue durée et ville :** Post Inn Village, Oakville**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 12, 13, 19, 20, 21, 24, 26, 27 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00157451 – suivi n° 01 – Ordre de conformité (priorité élevée) n° 001/2025-1615-0006, en vertu du paragraphe 140 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 – administration des médicaments, avec une date limite de mise en conformité du 4 novembre 2025.
- Le signalement : n° 00159466 – incident critique (IC) n° M620-000060-25 – lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00159637 – IC n° M620-000061-25 – lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00161592 – IC n° M620-000062-25 – lié à la prévention et à la gestion des chutes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1615-0006 aux termes du paragraphe 140 (1) du Règl. de l'Ont., 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de**

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Gestion des médicaments
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le programme de soins d'une personne résidente n'a pas fourni de directives claires au personnel concernant les transferts.

Sources : observation, examen du dossier clinique de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

Date de la rectification apportée : le 21 novembre 2025.

AVIS ÉCRIT : Cas où une réévaluation et une révision sont nécessaires

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

**longue durée****Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de**

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

- b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le programme de soins d'une personne résidente n'a pas été révisé en fonction des mesures d'intervention à la suite d'un changement important survenu après une chute avec blessure.

Sources : examen des dossiers de santé de la personne résidente, entretiens avec les membres du personnel.